

République Française



Commune de Saint-Denis

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 19 JANVIER 2021

À HUIS CLOS

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le mardi 19 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la garderie de l'ancienne école communale sous la Présidence de Monsieur Raymond CHAPUY, Maire.

Etaient présents : LEFRANC Sarah, BELLE-ROCHE Jean-Marc, LOCATELLI Daniel, PRADON Sylvette, COUFFIN Bernard, GOURJON Pascale, LICINI Jean-Louis, MORENILLA PEREZ Juan, OLIVIER Bruno, COURT Denis.

Absents représentés : CALVIER Chloé par CHAPUY Raymond, MARTIN Adeline par LEFRANC Sarah, MISSOUR Florelle par BELLE-ROCHE Jean-Marc, RIBOULET Jacques par COURT Denis,

Absent : néant

Date de la convocation : 12 janvier 2021

Secrétaire : BELLE-ROCHE Jean-Marc

Compte-rendu du conseil municipal du 16 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

2 – Virement de crédits

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2020 :

COMPTES DEFENSES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Cp	Anal.			
D	I	D41	2313	OFFI	HCS	immobilisations en cours - construction	946 937,47	
							Total	848 937,47 €

COMPTES RECETTES							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Cp	Anal.			
R	I	D41	238	OFFI	HCS	avances versées sur commande d'immobilisations co	946 937,47	
							Total	946 937,47 €

3 – Attribution d'une subvention à l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Nîmes

Pour participer au financement de la formation des nouveaux Conciliateurs de Justice, l'Association des Conciliateurs de Justice sollicite auprès de la Commune de Saint-Gervais l'octroi d'une subvention d'un montant de 150 euros.

Pour rappel, le Conciliateur de Justice est un auxiliaire de justice assermenté et bénévole. Il est au cœur des conflits amiables de règlement des différends (voisinage, nuisances, locataires/bailleurs/copropriétaires, consommation), il permet d'éviter de longues procédures tout en préservant le vivre ensemble.

Le recours à la conciliation de justice offre donc aux citoyens un moyen simple, rapide et gratuit de venir à bout d'un conflit en obtenant un accord amiable, sans procès.

La Commune propose donc de soutenir l'Association des Conciliateurs de Justice par le versement d'une subvention de 150 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Octroie une subvention de fonctionnement de 150 euros à l'Association des Conciliateurs de Justice,
- Dit que la dépense correspondante sera imputée au compte 6574.

4 – SERVITUDE ENEDIS / COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

La commune a réalisé la construction d'un nouveau groupe scolaire "Frédéric MISTRAL", sur la parcelle cadastrée A n°1002.

Afin de permettre le raccordement de cette nouvelle réalisation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'installer sur la parcelle communale A n°1006 d'une superficie de 452 m² un poste de transformation de courant électrique MARUEL et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Aussi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude de passage à titre réel au profit de la distribution publique d'électricité sur la parcelle A n°1006 d'une occupation effective de 25 m².

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention de mise à disposition a été signée avec ENEDIS, le 30 juin 2020 (Convention GC14593).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'acte de constitution de la servitude de passage pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique MARUEL et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée GC14593,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents liés au présent dossier.

5 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017,

Vu l'organigramme du personnel,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'IEMP.

L'I.F. S.E est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R. I. F. S. E.E. P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

I – Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1° - Le principe :

L'I. F.S. E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi et cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions.

2° - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Concernant les agents contractuels, ils devront avoir une ancienneté de six mois minimum ou occuper un emploi permanent.

Les cadres d'emplois sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaire de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, adjoints techniques territoriaux, adjoint technique territorial faisant fonction d'ATSEM, contractuels de droit public.

3° - détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

FILIAIRE ADMINISTRATIVE :**Catégories C :**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat d'ont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

			PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE	
Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise	Plafonds annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 1	Secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	8 000 €	11 340 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution,	3 000 €	10 800 €

FILIAIRE TECHNIQUE :**Catégorie C :**

			PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE	
Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise	Plafonds annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 1	Responsable service technique, encadrement de proximité	5 000 €	11 340 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 2	Agent d'exécution	3 000 €	10 800 €

FILIAIRE MEDICO-SOCIALE :**Catégorie C :**

			PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE	
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise	Plafonds annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
Agent spécialisé	Groupe 1	ATSEM	5 000 €	11 340 €

des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe				
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 2	Agent d'exécution, fonction ATSEM	3 000 €	10 800 €

4° - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5° - La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Nombres d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- Parcours de formations suivi.

6° - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I. F. S. E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de trajet, de service et de maladie professionnelle : l'I. F.S. E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I. F.S. E. est suspendu.

7° - Périodicité de versement de l'I. F. S. E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8° - Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9° - la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1° - Le principe :

Le C. I. A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2° - les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Concernant les agents contractuels, ils devront avoir une ancienneté de six mois minimum ou occuper un emploi permanent.

3° - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C. I. A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

FILIAIRE ADMINISTRATIVE :

Catégories C :

			PLAFONDS ANNUELS DU CIA	
Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise	Plafonds annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 1	Secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	1 260 €	1 260 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution,	1 200 €	1 200 €

FILIAIRE TECHNIQUE :

Catégorie C :

			PLAFONDS ANNUELS DU CIA	
Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise	Plafonds annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 1	Responsable service technique, encadrement de proximité	1 260 €	1 260 €

Adjoint technique de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Groupe 2	Agent d'exécution, fonction ATSEM	1 200 €	1 200 €
--	----------	-----------------------------------	---------	---------

FILIAIRE MEDICO-SOCIALE :

Catégorie C :

			PLAFONDS ANNUELS DU CIA	
Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise	Plafonds annuels	Plafonds indicatifs réglementaires
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 1	Responsable service technique, encadrement de proximité	1 260 €	1 260 €
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 2	Agent d'exécution, fonction ATSEM	1 200 €	1 200 €

4° - Modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de trajet, de service et de maladie professionnelle : l'I. F.S. E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I. F.S. E. est suspendu.

5° - Périodicité de versement du C. I. A.

Le C. I. A. fera l'objet d'un versement en deux fractions (juin et décembre), et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6° - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7° - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C. I. A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2018-01-11 du 25 janvier 2018.
Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

15 - Questions diverses

La société Circet, sous-traitant de « SFR la Fibre pour tous » installera les deux armoires de répartition cet été sur la commune, le raccordement à la fibre pour les abonnés est prévue mi 2022. Des travaux d'élagage d'arbres en bordure de voirie sont à prévoir pour le passage de la fibre.

En application des consignes sanitaires, les enfants mangeront à la cantine par classe séparée. Maintien de deux services.

Il reste encore quelques raccordements d'alarmes de la nouvelle école à mettre en service.

La charte GISBI (Achat local) sera signée le 26/02 au matin en Mairie.

Fin de la réunion à 22 h 37.

Le Maire,
Raymond CHAPUY

